



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Inspection Générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune d'Aubaine (21)**

N° BFC-2022-3563

PRÉAMBULE

La société Valeco a déposé une demande de permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque sur le territoire de la commune d'Aubaine dans le département de Côte-d'Or (21).

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération. Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte-d'Or.

Au terme de la réunion de la MRAe du 29 novembre 2022, en présence des membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1- Présentation du projet

Le projet, porté par la société Valeco, concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Aubaine, dans le département de Côte d'Or (21), à 11 km au nord-ouest de Beaune et 33 km au sud-ouest de Dijon.



Le projet est envisagé sur une ancienne carrière exploitée dans les années 70, recolonisée par la végétation et sa faune. Il est situé en zone non constructible de la carte communale datée de 2012. Aucun SCoT ne couvre le territoire.

L'aire d'étude immédiate est entourée par l'autoroute A6 au sud-ouest, une ancienne station d'enrobage au sud-est, et des forêts de conifères et de feuillus, au nord, nord-est et à l'ouest. Le site se trouve à proximité immédiate du parc éolien de la Côte d'Or, comptant 27 éoliennes, dont la plus proche se trouve à 100 m des bords de la zone de projet.

Le site est inclus dans la ZNIEFF² de type 1 « Pelouses et pré-bois de Pernand-Vergelesses, Bessey-en-Chaume et Thorey-sur-Ouche » présentant des enjeux floristique et entomologique, et la ZNIEFF de type 2 « Côte et Arrière-Côte de Dijon », avec des enjeux faune et flore. Il se trouve également au sein d'un réservoir de biodiversité forêt et de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000 « Arrière-côte de Dijon et de Beaune », qui présente des enjeux ornithologiques.

Le projet est envisagé sur une surface de 18,9 ha clôturée, dont 8,9 ha couverts de panneaux photovoltaïques, composé d'environ 33 700 modules, ancrés par pieux battus. L'accès au site est prévu par la RD 104.

Le raccordement est prévu au poste source de Beaune à 12,4 km au sud-est ou à celui de Chadenay-le-Château à 11,7 km au nord-ouest du site. Le tracé longera les routes existantes.

Un entretien de la végétation sous les panneaux par pâturage ovin est envisagé.

La puissance crête installée prévue est d'environ 18,6 MWc, pour une production estimée à 22,5 GWh/an.

Le projet de centrale photovoltaïque d'Aubaine est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décrets du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du SRADDET³ de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables.

² ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

³ SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

2- Avis de la MRAe

L'avis est basé sur l'analyse de l'étude d'impact de 270 pages et son résumé non technique de 37 pages, ces documents datant de juillet 2022.

Le principal enjeu environnemental identifié par la MRAe concerne la préservation de la biodiversité et des milieux naturels.

Le choix du site interroge, de même que sa justification. Le dossier indique qu'il répond aux préconisations d'implantation des parcs solaires au sol sur des sites dégradés en évitant les parcelles naturelles ou agricoles en cours d'exploitation et qu'il répond aux critères de l'appel à projet de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

Cependant, le projet prévoit de défricher une forêt comportant des arbres de plus de 30 ans, sur près de la moitié de l'emprise, au sein de la forêt de Maître, ce qui ne répond pas aux critères de la CRE. Par ailleurs, bien qu'identifié comme ancienne carrière, le site a retrouvé un caractère naturel et présente des enjeux forts en termes de biodiversité reconnus par des zonages environnementaux. De fait, le choix d'implantation n'est pas cohérent avec les orientations du SRADDET⁴. En outre, le choix du site n'est pas justifié par l'analyse de sites alternatifs au regard du moindre impact environnemental⁵.

La MRAe recommande vivement de revoir la justification du choix du parti retenu en présentant une analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental telle que prévue par les textes, et, le cas échéant, d'envisager un autre secteur d'implantation.

Un projet similaire est en cours de réalisation sur la commune de Bessey-en-Chaume et jouxtera le présent projet. Ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une enquête publique. **La MRAe recommande de présenter l'analyse des effets cumulés avec le projet photovoltaïque de Bessey-en-Chaume.**

Biodiversité

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet est constituée de milieux ouverts avec des pelouses calcaires, habitats d'intérêt communautaire en excellent état de conservation sur site, et des milieux semi-ouverts et fermés, avec des fourrés et chênaies. Après la mise en place de mesures d'évitement, le projet conduit à la destruction ou la dégradation d'habitats d'intérêt communautaires sur environ 1,5 ha de pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques et environ 6 ha de pelouses calcaires sèches. Aucune mesure ERC n'est associée et l'impact résiduel est considéré comme moyen. Le dossier indique que le corridor écologique sera dévié, mais devrait reprendre sa fonctionnalité à court terme, sans élément de justification.



Figure 4: Synthèse des enjeux écologiques sur site (issus dossier)

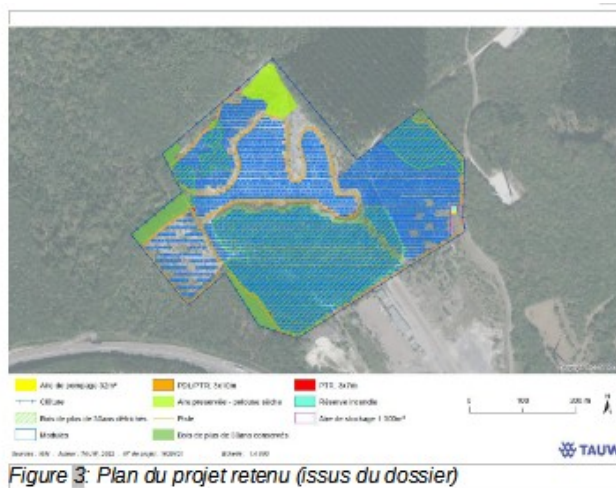


Figure 3: Plan du projet retenu (issus du dossier)

Plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation de la ZPS fréquentent et utilisent la ZIP pour l'accomplissement de tout ou partie de leur cycle biologique. La présence de l'Engoulevent d'Europe, comme nicheur certain, est notamment à noter, tout comme la Bondrée apivore et l'Alouette lulu, nicheuses possibles. Des espèces protégées de reptiles tel que le Lézard des murailles, le Lézard vert ou la Vipère aspic, fréquentent également la ZIP.

4 le SRADDET prévoit, pour les parcs photovoltaïques au sol, de « favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation »

5 P 80 de l'EI

Le projet, tant en phase de construction que d'exploitation, impactera fortement l'avifaune, notamment les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZPS, avec l'altération ou la destruction de zones de nidification et de chasse et d'individus. La fonctionnalité de plusieurs corridors, favorables entre autres aux chiroptères, sera détruite ou fortement altérée par le projet. La quantification de la perte écologique des habitats de pelouse (y compris en partie centrale de la ZIP) n'est pas faite, notamment pour les oiseaux et les reptiles.

Le tableau page 124 de l'étude (synthèse des mesures) montre des impacts résiduels moyens sur la destruction/dégradation des pelouses – toutes phases confondues, sur l'Engoulevent en phase de construction ainsi que pour la Linotte mélodieuse, le Verdier d'Europe et la Pipistrelle de Kuhl. Le tableau page 118 (évaluation générale des impacts) affiche lui, de façon surprenante, des impacts faibles à positifs. La lecture de ces deux tableaux ne permet pas d'avoir une vision claire et argumentée des impacts résiduels du projet.

Les mesures ERC proposées apparaissent insuffisantes pour atténuer notablement les impacts du projet, que ce soit sur les milieux naturels, dont le maintien de la bonne conservation et la fonctionnalité tout au long de l'exploitation restent à démontrer et sur les espèces, notamment d'intérêt communautaire, qui leur sont inféodées.

L'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000, en particulier la ZPS sur laquelle le projet est envisagé, n'est pas démontrée de façon étayée.

La MRAe recommande fortement de reprendre l'étude d'impact pour proposer des mesures ERC adaptées permettant réellement d'atteindre des impacts résiduels non significatifs pour les milieux et espèces présentes et de présenter une évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 plus précise et étayée, en particulier concernant la ZPS au sein de laquelle le projet est envisagé.